

**P**

**Alain  
Deneault**

# **UNE ESCROQUERIE LÉGALISÉE**

**Précis sur les  
« paradis fiscaux »**

**écosociété**



## **UNE ESCROQUERIE LÉGALISÉE**



# Une escroquerie légalisée

## Précis sur les « paradis fiscaux »

ALAIN DENEAULT  
du Réseau pour la Justice fiscale

*Postface de Denise Byrnes,  
directrice générale d'Oxfam-Québec*

En partenariat avec la revue *Liberté*, Oxfam-Québec  
et Échec aux paradis fiscaux

*écosociété*

Coordination éditoriale: David Murray  
Maquette de la couverture: Catherine d'Amours, Nouvelle Administration  
Typographie et mise en pages: Yolande Martel

© Les Éditions Écosociété, 2016

ISBN 978-2-89719-263-1

Dépôt légal: 2<sup>e</sup> trimestre 2016

Ce livre est disponible en format numérique

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

Deneault, Alain, 1970-

Une escroquerie légalisée: précis sur les « paradis fiscaux »

(Polémos; 1)

Comprend des références bibliographiques.

ISBN 978-2-89719-263-1

1. Paradis fiscaux – Canada. 2. Abris fiscaux – Canada. I. Titre.

HJ2337.C3D462 2016

336.2'06

C2016-940502-8

Nous remercions le Conseil des arts du Canada de l'aide accordée à notre programme de publication. Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Nous remercions le gouvernement du Québec de son soutien par l'entremise du Programme de crédits d'impôt pour l'édition de livres (gestion SODEC) et la SODEC pour son soutien financier.

**Canada**

SODEC  
Québec



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>11</b>
<b>1 Ce que l'on sait</b>	<b>13</b>
<b>2 Cinq conséquences graves</b>	<b>33</b>
1. Des pertes fiscales par milliards de dollars	34
2. Un affaissement de l'État	36
3. Des emprunts à des institutions financières que l'État n'impose plus	41
4. Une augmentation ou une introduction de la tarification	42
5. La mise à mal du service public	43
<b>3 Le biais idéologique</b>	<b>47</b>
<b>4 Le blanchiment par le langage</b>	<b>57</b>
<b>5 Qui a dit: « C'est légal » ?</b>	<b>72</b>
<b>Conclusion</b>	<b>85</b>
<b>Postface d'Oxfam-Québec</b>	<b>94</b>
<b>Notes</b>	<b>102</b>
<b>Glossaire</b>	<b>114</b>
<b>Bibliographie sommaire</b>	<b>117</b>
<b>Bibliographie de l'auteur</b>	<b>120</b>
<b>Générique</b>	<b>123</b>





Tel est l'esprit despotique de chaque homme en particulier, que, toujours prêt à replonger les lois de la société dans leur ancien chaos, il cherche sans cesse à retirer de la masse commune, non seulement la portion de liberté qu'il y a déposée, mais encore à usurper celle des autres.

– Cesare BECCARIA,  
*Traité des délits et des peines*, 1764



## INTRODUCTION

**L**ORSQU'ON ATTEND quarante minutes un autobus à moins 20 degrés Celsius, c'est à cause des paradis fiscaux. Lorsqu'un hôpital met un an et demi à procéder à une intervention chirurgicale pourtant cruciale, c'est à cause des paradis fiscaux. Lorsque s'effondre un viaduc faute d'entretien, lorsque ferme un centre d'aide aux toxicomanes, lorsqu'une commission scolaire abolit son programme d'aide aux élèves en difficulté, lorsqu'une compagnie de danse se voit incapable de rétribuer ses artistes pour leurs répétitions, lorsqu'une télévision d'État supprime son service d'informations internationales, c'est à cause des paradis fiscaux.

Les manques à gagner dans le Trésor public qu'occasionne le recours aux paradis fiscaux par les grandes entreprises et les particuliers fortunés expliquent en grande partie les plans d'austérité décidés complaisamment par des gouvernements toujours officiellement en manque de moyens. Le public en subit les conséquences de plein fouet. Il n'y a en contrepartie à l'œuvre aucune logique de « ruissellement » observable. C'est-à-dire qu'en détournant aussi massivement les capitaux à leur avantage, les investisseurs, les entreprises et les détenteurs de capitaux ne

créent pas de richesse ni d'emplois de manière notable. Les salaires stagnent depuis des décennies, le taux de chômage ne diminue pas de manière sensible, les services publics coûtent toujours aussi cher à une population qui en reçoit de moins en moins, le statut des emplois devient si précaire qu'il fragilise les gens eux-mêmes, et ce, sans que les gouvernements ne soient en train de procéder à un virage énergétique pourtant urgent ni à un programme concerté et rationné de décroissance. La pauvreté et l'insécurité généralisées en tiendront lieu.

Au prix de ce contexte instable, la concentration du capital génère chaque année ses nouveaux *high net worth individuals*, des détenteurs de fonds excédentaires strictement voués à leur propre processus d'accroissement. Les grandes entreprises, les institutions financières et les détenteurs de fortune continuent d'orienter à leur profit le fruit du travail des autres, captent les produits de la croissance, thésaurisent massivement leurs actifs dans les paradis fiscaux, y mènent des opérations souvent spéculatives, sans pertinence économique réelle, en échappant au contrôle des institutions étatiques, et en profitant chez nous des infrastructures publiques que la classe moyenne finance presque seule, donc sans payer leur proverbiale « juste part ». Pis, ce sont les contribuables qui les financent : ils subventionnent leur « création d'emploi » et remboursent les dettes que leur État contracte auprès d'eux. Les contribuables versent donc des intérêts à des détenteurs de capitaux que leur État n'impose presque plus. C'est là, résumé, le fait contemporain d'une escroquerie légalisée, au centre de laquelle se profilent les « paradis fiscaux ».

## 1 Ce que l'on sait

**O**N LES CONNAÎT. Il suffit d'avoir fréquenté le cinéma de masse, les romans à suspense ou les bandes dessinées d'espionnage pour être tombé, dès l'adolescence, sur les références aux paradis fiscaux les plus usitées : la Suisse, le Luxembourg, Singapour, Hong Kong, les Bermudes ou les Îles Caïmans... La conscience publique a progressivement intégré le fait qu'en marge des États traditionnels (le Canada, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'Espagne, le Mexique, le Brésil, l'Australie, le Japon...) se profile un réseau d'États parallèles permettant de mener des opérations en marge de la loi, et ce, de façon massive. Celles-ci consistent en des détournements de fonds, des actes de corruption, des tactiques d'évitement fiscal ou encore des pratiques répréhensibles dans des domaines aussi variés que le transport maritime, la fusion d'entreprises multinationales, le blanchiment d'argent ou la finance à risque.

Lorsqu'on pousse la réflexion au stade de la critique, on prend soudainement la pleine mesure du phénomène. Ces législations de complaisance représentent un problème de très grande envergure. Des capitaux massifs s'y canalisent : au moins 21 000 milliards de dollars, selon une étude d'un

ancien économiste de la firme McKinsey & Company, James Henry, aujourd'hui figure de proue du Tax Justice Network aux États-Unis<sup>1</sup>. L'estimation provient de données produites par la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, les banques centrales du monde et la Banque de règlements internationaux dont celles-ci sont membres, notamment. (Il s'agit là seulement d'actifs financiers – les biens immobiliers pharaoniques des particuliers résidant offshore et les objets de luxe tels que les yachts ou les bijoux acquis offshore n'ayant pas été comptabilisés.) Autrement dit, c'est l'équivalent des économies cumulées des États-Unis et du Japon qui se trouvent administrées hors de toute contrainte légale dans ces États ultra-permissifs que sont les paradis fiscaux. De ce montant, près de 12 000 milliards de dollars relèvent de l'activité des 50 principales institutions financières du monde, à leur profit ou au bénéfice de leur distinguée clientèle<sup>2</sup>. Parmi elles, les canadiennes ont pignon sur rue surtout dans les législations de la Caraïbe britannique. La situation génère évidemment de nombreuses distorsions comptables : la série de cailloux que sont les Îles Caïmans se révèle le sixième centre financier en importance au monde ; les Îles Vierges britanniques comptent parmi les plus importants partenaires commerciaux de la Chine tandis que le duché du Luxembourg est le pays à partir duquel les Européens investissent le plus dans le monde...

On connaît suffisamment le problème pour savoir qu'il ne se borne pas aux astuces de stratèges fiscaux. La richesse qui se voit soustraite aux institutions fiscales des États, certes, échappe à ces derniers quand vient le temps pour eux de remplir leur mission sociale. Mais encore, le capital qui se concentre dans les paradis fiscaux et autres législations de complaisance permet aux entreprises

multinationales et aux riches particuliers qui le détiennent d'en disposer activement, hors la loi. Non seulement le capital n'y est-il pas imposé, mais ce que l'on en fait n'est en rien contrôlé par les États traditionnels. Les paradis fiscaux permettent l'impunité et la gestion courante de biens privés s'y fait indistinctement des affaires qu'y mène aussi la grande criminalité. On y est littéralement hors la loi. Les fonds se confondent dans ces trous noirs de la finance. Jean de Maillard, magistrat de sa profession en France, a multiplié des monographies et articles dans lesquels il signale l'impossibilité dans laquelle se trouve aujourd'hui la justice de nettement distinguer les activités licites ayant cours dans le domaine de l'industrie et du commerce des activités illicites que gèrent des cartels criminels, voire les entreprises elles-mêmes. Les législations de complaisance s'imposent à notre monde comme la réalisation bien concrète de fantasmes de banquiers et d'avocats d'entreprise. Ces derniers s'y découvrent capables d'offrir à leurs clients la possibilité d'évoluer dans un monde où la loi ne les atteindra plus.

De manière consensuelle, la définition des paradis fiscaux se décline en quatre points :

1. **Une absence d'imposition** – Ces États complaisants prévoient un taux d'imposition nul ou quasi nul sur certaines catégories d'entités, de comptes ou d'acteurs. À Jersey ou à la Dominique, par exemple, les particuliers fortunés ne paient pas d'impôts sur le revenu ; à Hong-Kong, les trusts sont exemptés de toute charge fiscale ; aux Îles Caïmans, les sociétés exemptées voient leurs revenus apparaître en franchise d'impôt tandis qu'au Luxembourg, en plein cœur de l'Europe, les actifs

détenus par une « société de participation financière » ne sont pas imposés.

2. **Un système de lois aberrant** – Les paradis fiscaux se sont dotés de systèmes de lois complaisants ou dérisoires, sciemment destinés à neutraliser le droit tel qu'il est en vigueur ailleurs dans le monde. Dans une législation complaisante, le droit garantit essentiellement l'impunité et la permissivité aux privilégiés qui ont le pouvoir d'y accéder, plutôt que de s'imposer à eux tel un régime de contraintes. Pour le dire autrement, les seules contraintes qu'on y observe portent sur des initiatives qui pourraient mettre à mal le régime d'impunité et d'anonymat mis en place. La loi votée dans les législations de complaisance, sous l'influence des institutions financières, des entreprises multinationales et de leurs cabinets d'affaires, se présente, au sens photographique, comme le négatif de la loi telle qu'elle est en vigueur dans les États de droit. Ainsi, la « loi » du Liechtenstein en ce qui concerne la fondation de trusts stipule, selon le résumé formel qu'en fait le site d'information pro-offshore *Low Tax*, que « l'acte notarié du trust n'a pas à contenir les noms des bénéficiaires. Déposé auprès du registraire des fiducies, il ne sera pas accessible au public, et des éléments ultérieurs (par exemple, les bénéficiaires nominaux) ne devront pas être révélés<sup>3</sup> ». Aucun contrôle public ne sera alors envisageable et la possibilité même de transmettre des informations à des pays tiers est abolie jusque sur un plan technique. Au Liberia, une société peut thésauriser les opérations d'absolument toute entité créée dans le monde et y faire n'importe quoi, hormis les superficielles restrictions que



prévoit le régime. La loi est écrite de telle manière que tout devienne permis ; le terme *any* réapparaît continuellement : *any business, any purpose, any nationality, any jurisdiction*<sup>4</sup>... C'est la réalisation du graffiti jadis généreux, « il est interdit d'interdire », mais sous un jour macabre. Au Canada, paradis réglementaire pour les entreprises extractives, la même logique s'applique. Le conseiller en responsabilité sociale des entreprises dûment nommé par le gouvernement canadien ne peut enquêter sur les allégations d'activités délictueuses ou criminelles des entreprises enregistrées au pays que si celles-ci l'y autorisent : « Le conseiller n'entreprendra pas d'examen de sa propre initiative des activités d'une entreprise extractive canadienne, ne formulera pas de recommandations contraignantes, ni de recommandations de politique publique ou législative, n'établira pas de nouvelles normes de rendement, et n'agira pas comme médiateur officiel entre les parties<sup>5</sup> », prévient le législateur. Tout come le gouverneur de la Banque centrale des Bahamas n'a aucun pouvoir sur le secteur financier lui-même<sup>6</sup>. Les législations de complaisance retournent la loi comme un gant et rendent licite ce qui est interdit ou normalement objet de contrôle ailleurs. Experte onusienne en matière d'anti-blanchiment, Marie-Christine Dupuis-Danon écrit dans son ouvrage *Finance criminelle* qu'aujourd'hui, ces législations complaisantes poussent « un nombre croissant d'individus et d'entreprises à ne plus se demander si un acte est répréhensible *par lui-même*, mais s'il existe un moyen de l'effectuer en toute légalité quelque part dans le monde<sup>7</sup> ».

3. **Le secret bancaire** – Les législations dont il s’agit peuvent être des pays à part entière ou des régimes administratifs comportant certains attributs législatifs d’un État, comme les territoires britanniques d’outre-mer ou les différents États formant les États-Unis. Elles ont, à un titre ou à un autre, les prérogatives de voter un certain nombre de lois, de faire valoir leur souveraineté sur leur territoire et de se laisser représenter politiquement par une assemblée législative, et ce, avec tous les symboles que cela appelle : drapeau, emblème, frontières et territoire, institutions publiques, éventuellement monnaie. Ainsi, les activités qu’y mènent officiellement, à distance depuis leurs ordinateurs, les opérateurs de Francfort, les spéculateurs de Londres, les industriels de Toronto ou les trafiquants de New York peuvent difficilement faire l’objet d’enquêtes de la part de représentants des États où ils se trouvent vraiment, dès lors qu’ils ont téléguidé des entités créées dans ces ailleurs que sont les paradis fiscaux. D’autant plus que dans ces législations, les dispositifs légaux sur le « secret bancaire » compliquent considérablement les enquêtes menées par des émissaires des États de droit. Un agent du fisc états-unien, un enquêteur de la Gendarmerie royale du Canada ou encore un juge d’instruction français éprouvera de la difficulté à savoir ce qu’il en est des activités douteuses enregistrées aux Bermudes d’un ressortissant de son pays, bien que les opérations aient été de fait commandées depuis New York, Toronto ou Paris. Les lois sur l’opacité administrative des entités, votées tant à Singapour qu’au Panama, en passant par Guernesey<sup>8</sup>, interdisent à l’agent d’une institution financière ou judiciaire de divulguer quelque information que

ce soit à un tiers, le plus souvent sous peine de sanctions pénales. Fréquemment, les institutions financières ou cabinets d'avocats créés dans un tel État n'ont même pas à tenir ce genre d'informations.

4. **Une absence d'activité réelle** – Sauf dans de rares cas, les institutions financières, entreprises et particuliers nantis ayant recours aux paradis fiscaux n'ont pas à y mener une activité physique tangible. Des actifs ne « sont » dans les paradis fiscaux qu'à titre formel. Une entreprise du secteur bananier peut, sur papier, vendre à une filiale qu'elle contrôle à Jersey d'importantes cargaisons de fruits sans que jamais ses navires de transport ne voguent réellement sur la Manche, de même qu'une importante multinationale de l'électronique peut très bien céder à son entité des Bermudes les droits d'utilisation de sa propre marque, qui prêtent conséquemment à une activité commerciale, sans pour autant disposer de bureaux à Hamilton, la capitale. Un cabinet d'avocats spécialisé veille sur place à en générer une existence strictement juridique. Les opérations réalisées dans les paradis fiscaux se révèlent de pure forme. Les sociétés-écrans qu'on y crée sont souvent identifiées à de simples « boîtes aux lettres ». Le Ugland House, un immeuble de quatre étages occupé entre autres par le cabinet d'avocats Maples and Calder, fondé par le Britannique John Maples et le Canadien Jim Macdonald dans les années 1960, héberge aujourd'hui à lui seul 18 000 entreprises dans la capitale des Îles Caïmans, George Town<sup>9</sup>. Cette législation compte donc une entreprise internationale pour trois habitants ! Au 1209 de la rue North Orange, à Wilmington dans le petit

État du Delaware, aux États-Unis, le Corporation Trust Center héberge à lui seul plus de 250 000 entreprises. L'immeuble est aussi ingrat d'apparence qu'un supermarché de banlieue des années 1970.

Cette définition est généralement reçue. Peu d'autorités la contesteraient. De manière plus imagée, Thierry Godefroy et Pierre Lascoumes, respectivement sociologue et juriste, préfèrent pour leur part, dans *Le capitalisme clandestin*, évoquer des « souverainetés louées » par des autorités publiques qui abdiquent leur pouvoir devant les puissances du capital. « La suppression quasi générale des activités de contrôle des changes et des limitations réglementaires à la circulation des capitaux, renforcée par les ressources nouvelles données par l'informatique et les techniques de paiement électronique, crée les conditions de développement de la mondialisation financière<sup>10</sup> », écrivent les auteurs, qui ont tenté de tirer les conséquences juridiques et politiques de l'existence d'un tel réseau de législations parallèles.

Pour emprunter l'image de l'économiste Nicolas Sarkis en ce qui concerne la constitution des premiers États pétroliers, au lendemain de la Première Guerre mondiale, les législations de complaisance constituent, sinon, des « enveloppes juridiques<sup>11</sup> » conçues sur mesure par le grand capital afin de convenir à ses vastes intérêts. Sous l'impulsion de juristes d'entreprises et de représentants de la finance, elles élaborent sur mesure des dispositions législatives permissives. Le droit ne les contraint plus, mais contrecarre plutôt les autorités nationales étrangères qui chercheraient à enquêter sur ces ayants droit particuliers.

## COLLECTION POLÉMOS

Combattre, débattre

*Polémos* signifie *combat, lutte, guerre*, en grec ancien. Il vient du mot *polemai*, se remuer, et a donné le mot *polémique*, qui renvoie à la discorde.

Pourquoi une collection Polémos chez Écosociété ? Pour rappeler que des luttes naissent les avancées, des conflits jaillit le politique. Le conflit, père de toutes choses pour Héraclite, la politique, lieu de la méésentente pour Rancière ; le vivre ensemble est fait de confrontations. Nourrir les combats, nourrir les débats, tel est l'esprit de la collection Polémos, qui accueille des textes aux paroles fortes.

### Dans la même collection

Éric Pineault (avec David Murray), *Le piège Énergie Est. Sortir de l'impasse des sables bitumineux.*

Faites circuler nos livres.  
Discutez-en avec d'autres personnes.

Si vous avez des commentaires, faites-les-nous parvenir ;  
nous les communiquerons avec plaisir aux auteur.e.s  
et à notre comité éditorial.

# *écosociété*

LES ÉDITIONS ÉCOSOCIÉTÉ  
C.P. 32 052, comptoir Saint-André  
Montréal (Québec) H2L 4Y5  
ecosociete@ecosociete.org  
www.ecosociete.org

## NOS DIFFUSEURS

CANADA  
Diffusion Dimedia inc.  
Tél. : (514) 336-3941  
general@dimedia.qc.ca

FRANCE ET BELGIQUE  
DG Diffusion  
Tél. : 05 61 000 999  
dg@dgdifffusion.com

SUISSE  
Servidis S.A  
Tél. : 022 960 95 25  
commandes@servidis.ch



Lorsque les écoles se détériorent, qu'une clinique ferme, qu'un viaduc s'effondre, qu'un festival perd une subvention, c'est à cause des paradis fiscaux. Source d'inégalités croissantes et de pertes fiscales colossales, le recours aux paradis fiscaux par les grandes entreprises et les particuliers fortunés explique en grande partie les politiques d'austérité. « C'est légal ! », claironnent les fautifs. En cinq chapitres d'une redoutable efficacité, Alain Deneault soulève la question politique de cette escroquerie légalisée. Comment les définir, quelles sont les conséquences dramatiques de cette spoliation et comment contrer cette loi des puissants? Il est urgent de mettre fin à ce mécanisme insensé par lequel les contribuables financent les banques, par le service de la dette, et les services publics dont profitent les entreprises, tout en s'appauvrissant. Il faut se saisir collectivement de la question des paradis fiscaux, pour que ce qui est légalisé ne le soit plus.

Philosophe, Alain Deneault est l'auteur de *Noir Canada*, *Offshore*, *Paradis sous terre*, « *Gouvernance* », *Paradis fiscaux : la filière canadienne* et *Médiocratie*. Chercheur au Réseau pour la Justice fiscale, il enseigne la théorie critique à l'Université de Montréal et tient une chronique dans la revue *Liberté*.

En partenariat avec la revue *Liberté*, Oxfam-Québec  
et Échec aux paradis fiscaux